RCS : POITIERS
Code greffe : 8602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de POITIERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00742
Numéro SIREN : 890 010 317
Nom ou dénomination : ABBEY TEA FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 15/10/2020 sous le numéro de dépôt 3338

ABBEY TEA FRANCE
société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 46 grand rue
86310 SAINT SAVIN

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 5 OCTOBRE 2020

Le 5 Octobre 2020,

A l'issue de la signature des statuts de la société ABBEY TEA FRANCE, les associés se sont réunis en assemblée générale.

Les associés suivants assistent à l'assemblée :

- La société NULITE TRADING LIMITED, représentée par Michael Hollis en propriétaire de 55 actions
- Monsieur Franz Johannes Ullrich RIPPL, propriétaire de ... 45 actions

TOTAL..... 100 actions

L'assemblée réunit ainsi tous les associés représentant l'intégralité des actions composant le capital social.

Elle peut donc valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Nomination du Président de la société,**

Monsieur Franz RIPPL est prié d'un commun accord d'assurer la présidence de la séance.

Il expose que l'assemblée est réunie pour procéder à la nomination du Président et précise les conditions auxquelles cette désignation est statutairement soumise.

Puis il déclare la discussion ouverte.

Après en avoir délibéré, et plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

RESOLUTION UNIQUE
NOMINATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

L'Assemblée Générale,

Vu les dispositions de l'article 12 des statuts de la société, et après en avoir délibéré,

NOMME en qualité de Président de la société pour une durée illimitée :

Monsieur **Franz Johannes Ullrich RIPPL**, demeurant 46, grand rue – 86310 SAINT SAVIN, de nationalité allemande, né à WEIMAR (Allemagne) le 7 septembre 1947 ;

Monsieur Franz Johannes Ullrich RIPPL disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Franz Johannes Ullrich RIPPL, présent à la réunion, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et qu'il ne fait l'objet d'aucune disposition de nature à lui interdire ou restreindre l'exercice de ce mandat.

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture a été signé par tous les associés.

Franz Johannes Ullrich RIPPL

Pour la société
NULITE TRADING LIMITED
Michael HOLLIDAY

DE LA TOURAINE
ET DU POITOU

ATTESTATION DE DEPOT
pour constitution de capital social

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU dont le siège social est établi 18 rue Salvador Allende 86 000 POITIERS atteste qu'un compte a été ouvert dans ses livres

- au nom de SAS ABBEY TEA FRANCE en formation
- dont le capital a été fixé à : 1000 en euros
- dont le siège social sera situé à : 46 Grand Rue 86310 SAINT SAVIN

Ledit compte est destiné à conserver en dépôt la somme de 1000 euros correspondant aux apports en numéraire libérés en totalité.

- Cette somme a été versée par :

Noms prénoms des souscripteurs	Montants en euros
Monsieur RIPPL Franz Ullrich	450
NULLITE TRADING LIMITED	550

La CAISSE REGIONALE agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait en double exemplaire à Saint Julien l'Ars en date du 16 Septembre 2020

Le Directeur de l'Agence,

CREDIT AGRICOLE TOURAINE POITOU
AGENCE DE SAINT-JULIEN-L'ARS
16 SEP. 2020
31, route de Chauvigny - 86800 SAINT-JULIEN-L'ARS
Tél. 05 49 43 80 45
E-mail : saint.julien.l.ars@ca-tourainepoitou.fr

LISTE DES SOUSCRIPTEURS DES ACTIONS DE NUMERAIRE DE LA SOCIETE ABBEY TEA FRANCE

La société ABBEY TEA FRANCE, par actions simplifiée en formation au capital de 1000.00 €, divisé en 100 actions de DIX EUROS (10 €) chacune, toutes de numéraire, à souscrire et à libérer en totalité, ladite société devant avoir son siège social à SAINT SAVIN (86310), 46, grand rue

N° d'ordre	Identité des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des actions souscrites	Montant des versements effectués
1	NULITE TRADING LIMITED	55	550 €	550 €
2	Franz RIPPL	45	450 €	450 €
TOTAL des actions souscrites		**100**		
TOTAL du montant nominal de ces actions			**1.000 €**	
TOTAL des versements effectués				**1.000 €**

Le présent état est certifié exact, sincère et véritable, duquel état il ressort que les 100 actions de numéraire de la société ABBEY TEA FRANCE représentant un montant nominal de 1000.00 €, ont été souscrites par 2 personnes, et libérées à concurrence de la somme de 1000.00 €.

Certifié exact
Le 5 octobre 2020

Franz RIPPL

CONSTITUTION DE SOCIETE

LES SOUSSIGNES :

1 - La société **NULITE TRADING LIMITED**, société de droit anglais dont le siège social est situé 3, Ravenscroft Way – Southampton S032 2 FZ – GRANDE BRETAGNE,

Représentée aux présentes par Monsieur **Michael HOLLIDAY**,

En sa qualité de représentant légal, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare.

Et

2 - Monsieur **Franz Johannes Ullrich RIPPL**, demeurant à 46, grand rue – 86310 SAINT SAVIN, de nationalité allemande,

Né à WEIMAR (Allemagne) le 7 septembre 1947,

PREALABLEMENT à la constitution de la société, objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

Il a été décidé la constitution sous la forme d'une société par actions simplifiée ayant pour objet :

L'import, l'export, le négoce et la commercialisation en gros, demi-gros et détail, par tous moyens, auprès de tous types de clientèles, de thés et produits accessoires à la consommation de thés.

Sa dénomination sera : **ABBEY TEA FRANCE.**

Son siège social sera établi au **46, grand rue – 86310 SAINT SAVIN.**

Sa durée sera fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF** années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de **POITIERS**.

Le capital de cette société a été fixé à **MILLE EUROS (1.000 €)** divisé en **CENT (100) actions** de **DIX EUROS (10 €)** chacune, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement.

Les soussignés ont chargé Monsieur Franz RIPPL, fondateur et futur associé, de faire établir un projet de statuts de cette société par actions simplifiée et ont ensuite donné leur accord à ce projet.

Chacun des futurs associés souscripteurs d'actions de numéraire a versé la somme correspondante à la partie immédiatement libérable de sa souscription, savoir :

La société NULITE TRADING LIMITED, la somme de **CINQ CENT CINQUANTE EUROS**, ci	550 €
Monsieur Franz RIPPL, la somme de **QUATRE CENT CINQUANTE EUROS**, ci	450 €
soit au total, la somme de MILLE EUROS, ci	**1.000 €**

Les sommes ainsi recueillies ont été déposées à la banque Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Touraine et du Poitou, agence de Saint-Julien l'Ars, le 16 septembre 2020, à un compte ouvert au nom de la société en formation.

CECI EXPOSE, les soussignés, tous souscripteurs d'actions de numéraire, déclarent, après avoir pris connaissance de la liste des futurs associés, dont un exemplaire certifié exact leur a été présenté, que les sommes versées par eux sont conformes aux énonciations de ladite liste et qu'ils confirment leurs souscriptions aux actions de numéraire, formant le capital social à concurrence de leurs versements respectifs, savoir :

La société NULITE TRADING LIMITED, à concurrence de	55 actions
Monsieur Franz RIPPL, à concurrence de	45 actions
TOTAL	**100 actions

Après ce rappel des faits et ces déclarations relatives à la souscription en numéraire du capital, les soussignés ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts de leur société qu'ils ont ensuite signés.

ABBEY TEA FRANCE
société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 46 grand rue
86310 SAINT SAVIN

STATUTS

TITRE I
FORME – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE – OBJET - DUREE

Article 1er -Forme

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des actions ci-après et celles qui pourraient être créées par la suite une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L 227.1 et suivants du Code du commerce, par les règles générales du code civil, les dispositions communes à toutes les sociétés commerciales dans la mesure où elles sont compatibles avec les textes spécifiques qui lui sont applicables, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **ABBEY TEA FRANCE.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", puis de l'indication du capital social.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet :

L'import, l'export, le négoce et la commercialisation en gros, demi-gros et détail, par tous moyens, auprès de tous types de clientèles, de thés et produits accessoires à la consommation de thés.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à **46, grand rue – 86310 SAINT SAVIN**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de **QUATRE VINGT DIX NEUF** années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation fixés aux présents statuts.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la société il a été fait par les associés fondateurs des apports en numéraire exclusivement pour un montant total de **MILLE EUROS (1.000 €)**.

La somme de 1.000 € correspondant à la totalité libérée du capital à la souscription, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation au crédit d'un compte ouvert à la banque Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Touraine et du Poitou, agence de Saint-Julien l'Ars.

Le dépositaire des fonds a établi sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, un certificat constatant lesdits versements à la date du le 16 septembre 2020.

La liste des associés fondateurs et de l'état des versements effectués par chacun d'eux, demeurera annexée à chacun des exemplaires originaux des présents statuts.

Article 7 – Capital social

Le capital social s'élève à la somme de **MILLE EUROS (1.000 €)** divisé en **CENT (100)** actions de 10 € chacune, toutes de même catégorie.

Article 8 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10 – Cession des actions

Sauf lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, le droit de disposition sur les actions est soumis aux stipulations particulières ci-après énoncées, à savoir :

Toute transmission d'actions, même entre associés ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la transmission aurait lieu par voie d'apports, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, alors même que la transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément de la société donné par l'Assemblée Générale ordinaire des associés.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse pendant UN mois (1) à compter de la demande d'agrément faite à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue dans un délai de SIX mois (6 mois) à compter de la notification du refus, d'acquérir les actions ou de les faire acquérir soit par un associé soit par un tiers en vue de les annuler ou de les céder dans ledit délai de six mois. Si à l'expiration de ce délai, l'achat de la totalité des actions sur lequel porte la demande du cédant n'est pas réalisée, l'agrément est considéré comme donné ; toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Toute cession effectuée en violation des dispositions du présent article est nulle.

Article 11 – Droits et obligations des associés

1) Droit sur l'actif social et sur les bénéfices

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donne lieu.

2) Autres droits des associés

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

3) Obligations des associés

a) L'associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

b) Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

c) Rompus – Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

d) Indivision : Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

e) Nue-propriété et usufruit – Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à l'usufruit.

Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu de droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

f) Gage – L'associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

TITRE III
PRESIDENCE – DIRECTION GENERALE

Article 12 - Président

1/ Le Président, personne physique ou morale, associé ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée par l'Assemblée Générale ordinaire des associés.

2/ Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom

propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

3/ Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

4/ Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers sur un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précédent.

5/ Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont les modalités sont déterminées en Assemblée Générale.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur présentation des pièces justificatives.

6/ Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat ; toutefois, le Président est révocable à tout moment par décision de l'Assemblée Générale ordinaire des associés, ainsi que par décision de justice pour justes motifs.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins un mois avant sa date de prise d'effet.

Article 13 – Directeur Général

1 - Sur proposition du Président, l'Assemblée Générale ordinaire des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou personne morale ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société. Le Directeur Général peut ou non être associé, ou s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2 – Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée ; s'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

3 - La rémunération du Directeur Général est fixée par le président ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur présentation des pièces justificatives.

4 – Les fonctions de Directeur Général prennent fin à l'expiration de son mandat ; toutefois, le Directeur Général est révocable à tout moment par le Président.

En cas de décès, de démission, ou d'empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

5 – L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général est déterminée par l'Assemblée Générale des associés en accord avec le Président.

6 – Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Article 14 – Comité de Direction

Les associés peuvent décider de l'instauration d'un Comité de Direction ayant vocation à échanger sur la stratégie de développement ainsi que sur l'état de marche de la Société dont ils organiseront librement la composition et les règles de fonctionnement.

TITRE IV
CONVENTIONS – CONTROLE DES COMPTES

Article 15 – Conventions entre la société et les dirigeants et les principaux associés

1 - Le président et le Directeur Général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, de même qu'entre la société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, où s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233.3, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2 – Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales intervenues au cours d'un exercice, directement ou indirectement entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés représentant plus de 10 % des droits de vote, sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes par le Président et par tout intéressé dans les trente jours suivant la clôture de chaque exercice social.

3 - Les interdictions prévues à l'article L 225.43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et au Directeur Général.

Article 16– Contrôle des comptes

Les comptes sociaux peuvent être contrôlés, de manière obligatoire ou facultative, par un ou plusieurs commissaires aux comptes en fonction et conformément aux prescriptions légales applicables.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés, de manière obligatoire ou facultative, en fonction et conformément aux prescriptions légales applicables, en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

Les commissaires aux comptes sont désignés par les statuts ou par l'assemblée ordinaire des associés au cours de la vie sociale, pour une durée de trois ou six exercices en fonction et conformément aux prescriptions légales applicables.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 – Assemblées d'associés

1) Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'Assemblée Générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts ou qui ne sont pas réservées au Président.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sauf les décisions qui sont réservées au Président.

Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une Assemblée Générale extraordinaire ouverte à tous les associés puis d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

2) Les assemblées sont convoquées par le Président. Les convocations devront être faites au moins quinze jours à l'avance. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir sur convocation verbale et sans délai.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par le Commissaire aux Comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est faite par lettre simple ou recommandée ou recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie adressée à chaque associé.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer aux assemblées générales, en même temps et dans les mêmes formes que les associés.

3) Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, le cas échéant, par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas, l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

4) L'Assemblée Générale est présidée par le Président qui désigne un secrétaire, s'il y a lieu.

a) L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, le quorum du quart au moins des actions ayant le droit de vote est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

b) L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation que, si les associés présents ou représentés possèdent les trois-quarts des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation le quorum de la moitié au moins des actions ayant le droit de vote est requis. Elle statue à la majorité de plus des trois-quarts des voix dont les associés présents ou représentés disposent.

L'Assemblée Générale appelée à décider la transformation de la société, délibère aux conditions de majorité prévues à l'article L 225.245 du code de commerce, et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

Les assemblées spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale extraordinaire.

5) Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre tenu conformément à la loi, et signés du Président et du secrétaire de séance s'il y a lieu. Il peut être délivré des copies ou des extraits qui font foi s'ils sont signés soit par le Président, soit par le Directeur Général ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

TITRE VI
COMPTES SOCIAUX

Article 18 – Exercice social

L'exercice social commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2021.**

Article 19 – Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux Comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

Article 20 – Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou les pertes de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'Assemblée Générale décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice de l'année, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Le surplus, est affecté en tout ou en partie à tout fonds facultatif de réserves générales ou spéciales ou distribué aux associés à titre de dividendes. Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte « Report à Nouveau ».

L'assemblée peut, en outre, prélever toutes sommes sur les fonds de réserve à sa disposition en vue d'une répartition aux associés sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à l'associé sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet, ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordée par l'Assemblée Générale ordinaire, pour les acomptes sur dividende.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L 232.19 du code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'Assemblée Générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée, l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande.

Article 21 – Comité Social et Economique

Les représentants du Comité Social et Economique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 22 –Commissariat aux Comptes

Lorsque la loi l'impose ou sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, il est procédé à la nomination d'un ou de plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, et, le cas échéant, en fonction des obligations légales, d'un ou de plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

En cas de nomination et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Ordinaire, lorsque la loi permet de déroger à ces dispositions, le(s) Commissaire(s) aux comptes :

- est (sont) chargé(s) de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte de résultat, de l'annexe et du bilan, ainsi que l'exactitude des informations données dans le rapport du Directoire et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la Société.

- s'assure(nt) du respect de l'égalité entre les associés.

- porte(nt) à la connaissance du Directoire et du Conseil de Surveillance les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé ainsi que leurs conclusions et suggestions.

- établit(ssent) :

 - Un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée Générale de l'exécution de son (leur) mandat et doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées ;

 - Les rapports spéciaux prévus par les dispositions légales en vigueur.

Les Commissaires aux comptes doivent remplir les conditions fixées par le code de commerce. Ils sont rééligibles.

Sauf disposition contraire de la loi, la durée de leurs fonctions est de six exercices et leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires aux comptes ont le droit, à toute époque de l'année, d'opérer les vérifications de contrôle qu'ils jugent opportunes. Ils sont convoqués à la réunion du Directoire et du Conseil de Surveillance qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes assemblées d'associés.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils reçoivent une rémunération fixée selon la réglementation en vigueur.

Si l'Assemblée Générale nomme plusieurs Commissaires aux Comptes, un seul d'entre eux peut opérer, en cas d'empêchement, de démission, de décès ou de refus des autres, sauf disposition légale contraire.

En cas d'empêchement ou de refus du ou des Commissaires Titulaires, le ou les Commissaires Suppléants si la société en est dotée deviennent titulaires. Sinon, il est procédé à leur remplacement par l'Assemblée. Le Commissaire aux Comptes assurant le remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 23 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions

est réparti entre les associés, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Article 24 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 25 – Jouissance de la personnalité morale

I - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

II - En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés, mandat est donné à Monsieur Franz Johannes Ullrich RIPPL à l'effet de réaliser au nom et pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants :

PROCEDER pour le compte de la société en formation, à l'ouverture et au fonctionnement sous son nom, de tous comptes de dépôt dont l'intitulé sera « **ABBEY TEA FRANCE, *société en formation*** » dans les écritures de toutes banques ou organismes de crédit qu'il appartiendra. Faire toutes opérations sur ces comptes. A cet effet :

- Faire tous retraits, émettre, endosser, acquitter tous chèques, effectuer tous dépôts.
- Faire établir tous ordres de virement et de mouvement.
- Employer tout ou partie des sommes ainsi portées au crédit des comptes de la société en l'acquisition de valeurs mobilières.
- De toutes sommes reçues ou payées et de tous titres reçus ou remis, donner ou retirer toutes quittances et décharges.
- Transformer le compte ainsi ouvert au nom de la société dès immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

OUVRIR au nom de la société, auprès de l'administration des Postes et Télécommunications, tous comptes avec autorisation de retraits de plis recommandés et mandats adressés au nom de la société en formation ainsi que tous autres plis ou sommes remis, en donner bonne et valable décharge ou quittance, faire installer toute ligne téléphonique, signer tous contrats ou conventions à cet effet.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes, substituer, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

La signature des présentes emportera, pour la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

III - Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont, d'autre part, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine, par la société, après vérification par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 26 – Publicité - Pouvoirs

La société sera publiée conformément à la loi et sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original et d'une copie des présents statuts, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, pour effectuer toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des entreprises concerné, signer tous documents, et notamment pour effectuer le dépôt au greffe et accomplir toutes formalités de publication et autres requises par la loi pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 27 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la société en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices. Jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, ils incombent conjointement et solidairement aux actionnaires fondateurs au prorata de leurs apports.

Fait à Saint-Benoît
Le 5 octobre 2020

Franz RIPPL

Pour la société
NULITE TRADING LIMITED
Michel HOLLIDAY